# INFORMATIONS

## LA COMMISSION

### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

### DIRECTIVE DE LA COMMISSION
**du 13 mai 1965**
**concernant la procédure à suivre lors de l'élaboration des avis en matière d'agrément officiel d'abattoirs et d'ateliers de découpe dans les échanges intracommunautaires de viandes fraîches**

(65/276/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (1), et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant qu'en vertu de l'article 4 paragraphe 3 de la directive susvisée la Commission doit, sur la demande d'un État membre, faire examiner par un ou plusieurs experts si, pour un abattoir ou un atelier de découpe officiellement agréé par un autre État membre, les conditions prévues pour cet agrément sont respectées ; que cette expertise a lieu lorsque l'État membre qui fait la demande est d'avis que ces conditions ne sont pas remplies pour l'établissement considéré et lorsqu'il est douteux qu'une démarche préalable auprès de l'État membre, sur le territoire duquel se trouve ledit établissement, aurait les résultats espérés ;

considérant qu'en vertu de la même disposition la Commission, après avoir constaté que les conditions auxquelles est lié l'agrément d'un établissement n'étaient pas ou n'étaient plus remplies, doit encore, sur la demande de l'État membre responsable de l'agrément, faire examiner par un ou plusieurs experts si ces conditions sont à nouveau respectées ;

considérant que la Commission détermine, en vertu de la directive précitée, les modalités générales d'exécution des expertises mentionnées ci-dessus ;

considérant, en conséquence, qu'il appartient à la Commission de désigner les experts parmi les personnes que les États membres, au vu de leurs qualifications, proposent à cet effet ;

considérant que, vu l'importance particulière pour les échanges intracommunautaires, au point de vue sanitaire et économique, de toute action mettant en cause un établissement, il convient que l'expertise soit effectuée aussi rapidement que possible ;

considérant qu'il convient que la Commission mette à la disposition des experts un document les autorisant à procéder à une expertise afin que ceux-ci puissent justifier leur intervention notamment vis-à-vis de la direction de l'établissement mis en cause ;

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

considérant que la Commission doit informer l'État membre compétent, pour l'agrément de l'établissement mis en cause, de ce qu'une expertise aura lieu dans cet établissement afin que cet État membre puisse prendre toutes les dispositions utiles et veille notamment à ce que l'établissement et les services vétérinaires officiels permettent aux experts, par tous moyens appropriés, de procéder aux investigations que ceux-ci jugeraient nécessaires ;

considérant que l'expertise ayant une importance essentielle pour permettre qu'une décision soit prise au sujet des demandes des États membres les experts doivent élaborer leur avis aussi rapidement que possible ;

considérant que les experts exerçant leur activité à la requête de la Commission, il convient de leur assurer le remboursement des frais de voyage et de séjour, selon les taux qui sont prévus pour les personnes étrangères à son administration convoquées pour consultation, d'une part, et le remboursement des frais accessoires découlant de l'expertise ainsi que le versement d'honoraires appropriés, d'autre part ;

considérant que, conformément aux dispositions de la directive du 26 juin 1964 précitée, les États membres ont été consultés sur les mesures prévues dans la présente directive,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :**

*Article premier*

1. Lorsque, à la demande d'un État membre et conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive du 26 juin 1964 relative aux échanges intracommunautaires de viandes fraîches, la Commission charge un ou plusieurs experts vétérinaires d'émettre un avis, elle veille à ce que cet avis soit élaboré dans les conditions énumérées aux articles suivants.

2. Pour l'application de la présente directive on entend par :

a) *État membre appelant :* l'État membre qui s'adresse à la Commission afin d'obtenir de celle-ci une décision conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive mentionnée au paragraphe 1 (autorisation de suspendre l'importation des viandes ou retrait de cette autorisation) ;

b) *Établissement mis en cause :* l'abattoir ou l'atelier de découpe au sujet duquel il a été demandé une décision (autorisation de suspendre l'importation des viandes ou retrait de cette autorisation) conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive mentionnée au paragraphe 1.

*Article 2*

1. Chaque État membre propose à la Commission au moins deux experts vétérinaires donnant toutes garanties de compétence et lui communique leur nom, leur spécialité, leur adresse exacte et leur numéro de téléphone.

2. Au vu des propositions mentionnées au paragraphe 1, la Commission désigne, avec leur accord, les experts qui peuvent être chargés de l'élaboration des avis.

3. Dans le cas où un État membre est d'avis qu'un des experts qu'il a proposés ne devrait plus être chargé de l'élaboration d'avis, il en fait part à la Commission. Dans la mesure où, de ce fait, le nombre minimum des experts prévu au paragraphe 1 pourrait ne plus être atteint, l'État membre propose à la Commission un ou plusieurs remplaçants.

*Article 3*

1. L'État membre appelant dépose auprès de la Commission, par écrit, une demande de décision au sens de l'article 4 paragraphe 3 deuxième et troisième alinéas de la directive citée à l'article premier paragraphe 1 en précisant les motifs qui l'amènent à effectuer cette demande.

2. A la réception de la demande conformément au paragraphe 1, la Commission

a) Charge sans délai un ou plusieurs experts, n'ayant pas la nationalité d'un des États en litige, d'élaborer un avis,

b) Communique à chaque expert ainsi requis les motifs qui ont amené l'État membre appelant à s'adresser à la Commission,

c) Délivre à chaque expert requis, un document qui l'habilite à effectuer tous les examens nécessaires en vue de l'élaboration de l'avis,

d) Informe l'autorité centrale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement mis en cause de la mise en œuvre d'une procédure d'expertise et lui communique le nom et l'adresse des experts désignés à cet effet.

*Article 4*

L'autorité centrale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement mis en cause veille à ce que l'organisme directeur de cet établissement ainsi que le service vétérinaire compétent :

a) Soient informés sans délai de la mise en œuvre d'une procédure d'expertise et des nom et adresse des experts désignés conformément à l'article 3 paragraphe 2 alinéa a),

b) Donnent à chaque expert muni du document prévu à l'article 3 paragraphe 2 alinéa c) toutes possibilités de contrôler l'établissement afin de déterminer si les conditions prévues pour l'agrément

officiel dans l'annexe I chapitres I, II et III, de la directive mentionnée à l'article premier paragraphe 1 sont remplies.

*Article 5*

Les experts, dans les plus brefs délais, se rendent dans l'établissement mis en cause et font parvenir l'avis demandé à la Commission, par écrit, en utilisant le modèle figurant en annexe à la présente directive.

*Article 6*

1. Les experts ne pourront utiliser les informations dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur activité d'expert ou à l'occasion de celle-ci que pour l'élaboration de l'avis, et sont tenus de ne pas les divulguer.

2. Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions du paragraphe 1.

*Article 7*

Chaque expert obtient de la Commission, pour l'élaboration d'un avis, une indemnité calculée à partir des éléments suivants :

a) Les honoraires fixés forfaitairement à 125 unités de compte,

b) Des frais de voyage et de séjour déterminés conformément aux dispositions réglementaires applicables aux personnes étrangères à l'administration de la Commission convoquées pour consultation,

c) Sur production de documents justificatifs, tous frais accessoires qui ont été engagés pour l'élaboration de l'avis demandé.

A la demande de l'expert, une avance sur ses frais de voyage et de séjour peut lui être consentie.

*Article 8*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1965 et en informant immédiatement la Commission.

*Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Bruxelles, le 13 mai 1965.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

---

*ANNEXE*

Modèle d'avis prévu à l'article 5

**Avis d'expert vétérinaire**
**relatif aux conditions d'agrément officiel d'abattoirs et d'ateliers de découpe pour les échanges de viandes fraîches à l'intérieur de la C.E.E.**

Nom de l'expert vétérinaire .....

.....

Nationalité .....

Adresse .....

N° de téléphone .....

Abattoir (1) — Atelier de découpe (1) — mis en cause

— État membre .....

— Nom et adresse de l'établissement .....

.....

— N° du contrôle vétérinaire .....

(1) Biffer la mention inutile.

Nature des points incriminés .....

.....

Mis en cause par .....

(État membre)

La Commission de la Communauté économique européenne a demandé l'avis le .....

.....

Début des investigations le ..... à ..... heures .....

Fin des investigations le ..... à ..... heures .....

Résultat des investigations .....

.....

.....

..... le .....

(Lieu)

.....

(Signature de l'expert vétérinaire)

---

## DIRECTIVE DE LA COMMISSION

**du 13 mai 1965**

**concernant la procédure à suivre lors de l'élaboration des avis en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches**

(65/277/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (1), et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (2), et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que, selon l'article 10 paragraphe 2 de la première directive susvisée et selon l'article 7 paragraphe 2 de la deuxième directive susvisée, les États membres ont l'obligation d'accorder à l'expéditeur d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches le droit d'obtenir l'avis d'un expert vétérinaire dans les cas où, se fondant sur les motifs mentionnés dans les directives précitées, ils ont interdit l'introduction sur leur territoire d'animaux des espèces bovine et porcine ou de viandes fraîches livrés par cet expéditeur ;

considérant que les principes et les bases d'une telle expertise sont exposés dans les directives du Conseil précitées, en vertu desquelles la Commission est chargée de déterminer les modalités d'exécution de cette expertise ;

considérant que l'expertise n'affecte pas les voies de recours et les règles de procédure existant dans les États membres ; qu'elle a uniquement pour but de donner à l'expéditeur la possibilité de faire examiner par un expert les faits qui sont à la base d'une interdiction d'importation ; que l'avis élaboré peut servir comme moyen de preuve au cours de la procédure qui se déroulera selon les règles en vigueur dans les droits nationaux ;

considérant qu'il appartient aux États membres de proposer à la Commission les experts qui seront chargés de l'élaboration de l'avis, ces États étant

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
(2) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.